

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 C 00034

Numéro SIREN : 393 401 302

Nom ou dénomination : GROUPEMENT DES EDITEURS CLASSIQUES POUR LE RECUEIL D'INFORMATION GECRI

Ce dépôt a été enregistré le 13/04/2023 sous le numéro de dépôt 43708

**GROUPEMENT DES EDITEURS CLASSIQUES  
POUR LE RECUEIL D'INFORMATION  
GECRI**

GIE régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967, au capital de 1.676,94 €  
92 avenue de France - 75013 Paris

**Procès Verbal de l'Assemblée Générale Mixte 31 mars 2021**

Le 31 mars 2021 à 15h30, les membres du GECRI se sont réunis en Assemblée Générale, en visio-conférence, sur convocation par email de l'Administrateur Unique.

**Assistent à l'assemblée à distance, les membres suivants :**

- La Librairie Fernand Nathan – Fernand Nathan & Cie représentée par Séverine Merviel
- Les Editions Hachette Livre représentées par Madame Marie Wemaere
- Les Editions Belin représentées par Monsieur Yves Manhès

**Assistent à l'assemblée à distance, les invités suivants :**

- Dominique Apollis, Sejer
- Samira Mezaache, Sejer
- Anne Baradat, Sejer
- Rym Larab, Hachette

Les membres sont dispensés de signer une feuille de présence.

L'Administrateur Unique préside l'assemblée et constate la présence de tous les membres à distance.

Sont nommés scrutateurs :

- Marie Wemaere, Éditions Hachette
- Séverine Merviel, Librairie Fernand Nathan- Fernand Nathan & Cie

Le bureau étant valablement constitué, l'Administrateur Unique rappelle l'ordre du jour :

- 1)Éléments financiers : arrêté des comptes 2020, rapport du contrôle de gestion sur le réalisé 2020 et le budget 2021 ; échéancier des appels de fonds 2021 ;**
- 2)Prolongation de la durée du Groupement ;**
- 3)Nomination d'un nouvel administrateur unique ;**
- 4)Approbation des contrats de prestations de services GECRI/SEJER et GECRI / HUMENSIS**

Le Président déclare que les documents requis (bilan, compte de résultat, reporting financier, statuts, contrats de prestations de services, ... ) ont été adressés aux membres avant la tenue de la présente assemblée et que ceux-ci ont pu exercer leur droit de communication et d'information. Les membres lui donnent acte de cette déclaration.

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, l'Administrateur unique propose de voter sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

**1<sup>ère</sup> Résolution : Bilan financier ; arrêté des comptes 2020, rapport du contrôle de gestion sur le réalisé 2021**

Le contrôleur de gestion présente le bilan financier et procède à l'examen détaillé des comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2020. Il fait un point notamment sur les comptes d'exploitation, la trésorerie, la sous-traitance Gidec, les avoirs des membres.

L'Assemblée Générale examine les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Le compte de résultat fait apparaître un montant total de recettes de 0 € et un montant total de charges de 385 839 €.

Les appels de fonds comptabilisés s'élevant à 386 670.063 €, les comptes d'exploitation de l'exercice clos le 31 décembre 2020 font apparaître un résultat opérationnel de 831.14 € contre 58 184.82 € en 2019.

Le montant total des avoirs aux comptes courants s'élève au 31 décembre 2020 à 59 015.14 €.

L'Assemblée Générale ayant terminé son examen des comptes et de leurs annexes, arrête les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Le contrôleur de gestion présente le budget prévisionnel qu'il a préparé pour l'exercice en cours. Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale adopte le budget prévisionnel de 349 448 € annexé au présent procès-verbal, qui fait apparaître un total de dépenses prévisionnelles liées à la sous-traitance du Gidec de 266 748 € et des charges directes de 82 700 €.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**2<sup>ème</sup> Résolution : Prolongation du Groupement**

Le Groupement prend fin le 30 juin 2022. L'assemblée générale décide de le prolonger pour une durée de cinq (5) ans soit jusqu'au 30 juin 2027.

*L'ARTICLE 4 DES STATUTS EST MODIFIÉ EN CONSÉQUENCE*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**3<sup>ème</sup> résolution : Nomination d'un nouvel administrateur unique**

Après avoir pris acte de la démission de Madame Pascale Atgé, et après en avoir délibéré, l'Assemblée générale décide, à l'unanimité, de nommer en qualité d'Administrateur unique du GECRI pour une durée qui expirera lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2023 :

**Madame Séverine Merviel**

Née le 02/11/1968 à Belfort

Demeurant à 250bis Bd Saint-Germain 75007 Paris

pour la durée de son mandat d'administrateur.

Madame Séverine Merviel déclare accepter les fonctions d'Administrateur unique du GECRI qui lui sont confiées.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**4<sup>ème</sup> Résolution : Mise à jour du contrat de prestations de services SEJER / GECRI**

Compte-tenu de la prise en charge de l'administration juridique du GECRI par SEJER ces dernières années, il a été convenu par l'ensemble des membres du GECRI d'actualiser le contrat de prestations de services conclu entre le GECRI et SEJER et en conséquence, de réévaluer le montant des prestations.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le montant des prestations est fixé à 25 000 € HT au lieu de 16 000 € HT.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**5<sup>ème</sup> Résolution : Mise à jour du contrat de prestations de services BELIN / GECRI**

Compte-tenu de l'arrêt de la commercialisation des fichiers par le GECRI confiée historiquement à HUMENSIS et de la nouvelle prestation qui lui est confiée à savoir la mise à disposition d'une plateforme de gestion des flux provenant du GIDEC, la gestion de son hébergement et de sa maintenance, il a été convenu par l'ensemble des membres du GECRI d'actualiser le contrat de prestations de services conclu entre le GECRI et HUMENSIS et en conséquence, de réévaluer le montant des prestations.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le montant des prestations est fixé à 25 000 € HT au lieu de 26 000 € HT.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**6<sup>ème</sup> Résolution**

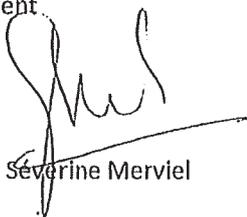
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à l'Administrateur unique afin de procéder aux formalités nécessaires notamment au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

**Cette résolution mise aux voix, est approuvée.**

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16h30.

De tout ce que de dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Président

  
Séverine Merviel

Scrutateurs

Marie Wemaere



**GROUPEMENT DES EDITEURS CLASSIQUES  
POUR LE RECUEIL D'INFORMATION (GECRI)**

Groupement d'Intérêt Economique régi par l'ordonnance  
du 23 septembre 1967

Actif capital de 1 676,94 euros

**Siège social :**

GECRI

92 avenue de France

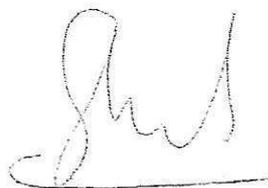
75013 PARIS

RCS PARIS C 393401302

**STATUTS**

*Mis à jour 31 Mars 2024*

*Ces copies conformes*



**GROUPEMENT DES EDITEURS CLASSIQUES  
POUR LE RECUEIL D'INFORMATION (GECRI)**  
Groupement d'Intérêt Economique régi par l'ordonnance  
du 23 septembre 1967

Entre les soussignées :

**1. HACHETTE LIVRE, S.A** au capital de 6.260.976 €, inscrite au RCS de Paris sous le numéro B 602 060 147, domiciliée 58 rue Jean Bleuzen 92170 Vanves

**2. LIBRAIRIE FERNAND NATHAN – FERNAND NATHAN & Cie (LFN), S.A.** au capital de 1.523.730 €, inscrite au RCS de Paris sous le numéro B 562 110 049, domiciliée 92 avenue de France 75013 Paris

**3. Editions HUMENSIS venant aux droit des éditions BELIN SA au capital de 523 575,45 euros, inscrite au RCS Paris sous le numéro 791 917 230 et domiciliée 1 bis Boulevard du Montparnasse 75680 Paris cedex 14**

**4. Editions Dunod, S.A** au capital de 900.000 €, inscrite au RCS de Paris sous le numéro B 316 053 628, domiciliées 11, rue Paul Bert 92240 Malakoff,

Il a été établi le Groupement d'Intérêt Economique dont les clauses et stipulations suivent :

## TITRE 1

### **FORME - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE**

#### **Article 1 - Forme**

Il est formé entre les soussignés, et toutes les personnes physiques ou morales qui adhéreront ultérieurement au présent groupement, un Groupement d'Intérêt Economique régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 et tous les textes législatifs ou réglementaires susceptibles de compléter ou de modifier ladite ordonnance, et par le règlement intérieur qui pourrait être ultérieurement établi.

#### **Article 2 - Dénomination**

La dénomination est : GECRI - Groupement des Editeurs Classiques pour le Recueil d'Information

laquelle sera toujours suivie de la mention « Groupement d'Intérêt Economique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967 », écrite lisiblement sur tous actes et documents quelconques émanant du Groupement et destinés aux tiers.

#### **Article 3 - Objet**

Le Groupement a pour objet, dans le domaine des éditeurs de livres et matériels d'enseignement, le recueil d'information auprès des établissements d'enseignement et de formation et la constitution de fichiers des établissements, des enseignants et de leur spécialisation dans les styles d'enseignement qui y sont dispensés ainsi que la diffusion de ces données aux membres du groupement et tout autre traitement de données communes.

Le Groupement réalise toutes opérations financières, civiles, industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-visé.

Le mode de fonctionnement du Groupement est précisé dans le règlement intérieur établi et signé par tous les membres du Groupement lors de sa constitution. Ce règlement est une obligation pour tout nouvel adhérent. Il ne peut être modifié que dans les conditions prévues à l'article 16.

#### **Article 4 - Durée**

Article 4 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée de 10 années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 12 juin 2003, la durée du Groupement a été prorogée pour une durée de 5 ans.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 4 juillet 2007, la durée du Groupement a été prorogée pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 30 juin 2017.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 3 juin 2016, la durée du Groupement a été prorogée pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 30 juin 2022.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 31 mars 2021, la durée du Groupement a été prorogée pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 30 juin 2027

### **Article 5 - Siège**

Le Siège du Groupement est fixé au 92 avenue de France 75013 PARIS.

Il pourra, en outre, être établi en tout autre lieu du ressort du Tribunal de Commerce de Paris par décision de l'Administrateur unique et, partout ailleurs, par délibération de l'Assemblée Extraordinaire des Membres.

### **Article 6 -Capital social**

#### **1. Montant du capital**

Le capital s'élève à MILLE SIX CENT SOIXANTE SEIZE EUROS QUATRE VINGT QUATORZE CENTS (1 676,94 €). Il est intégralement libéré.

#### **2. Division en parts**

Le capital est divisé en CENT DIX PARTS DE QUINZE EUROS DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF CENTS.

#### **3. Apports**

Le capital est formé de la manière suivante :

HACHETTE LIVRE ..... 25 parts à 15,2449 € soit 381,1225 €

LFN .....50 parts à 15,2449 € soit 762,2450 €

EDITIONS HUMENSIS venant aux droits des Editions BELIN  
..... 25 parts à 15.2449 € soit 381,1225 €

EDITIONS DUNOD.....10 parts à 15,245 € soit 152,45 €

**TOTAL.....110 parts soit 1.676,94 € »**

## **Article 7 - Cessions de parts**

Les parts ne sont cessibles que dans les conditions prévues à l'article 16 pour l'admission de nouveaux membres.

En cas de départ d'un membre du Groupement, ses parts lui sont remboursées sur la base de la valeur nominale et le capital est réduit à due concurrence.

## **TITRE II**

### ***ADHESIONS - DEMISSIONS***

#### **Article 8 - Adhésions - Démissions**

Le Groupement peut, à tout moment, accepter de nouveaux membres par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire et suivant les modalités qu'elle détermine.

Seules seront admises à présenter leur candidature les personnes physiques ou morales exerçant leur activité dans le domaine visé à l'article 3 ci-dessus.

Tout membre peut également se retirer volontairement du Groupement à charge par lui d'aviser l'administrateur unique de son intention à cet égard par lettre recommandée un an au moins à l'avance et à condition d'avoir rempli ses obligations vis-à-vis du Groupement.

#### **Article 9 -Date d'effet et conséquences des retraits**

1. La démission volontaire d'un membre ne prend effet qu'à l'expiration de l'exercice comptable suivant celui au cours duquel elle est présentée et à la condition que le délai visé à l'article 8 ait été respecté.

2. Le démissionnaire cesse d'être membre actif à partir de la date d'effet de la démission. L'intéressé ne participe plus à la vie du Groupement sous aucune de ses modalités et ne peut plus avoir recours à ses services. Il n'a plus aucun droit de participation dans les résultats.

Le démissionnaire est responsable solidaire des engagements conclus par le Groupement envers les tiers et ce, jusqu'à entière exécution des obligations qu'il a lui-même contractées envers le Groupement, antérieurement à la date d'effet de sa démission.

3. Les sommes dues par le Groupement au membre qui se retire, ne lui sont restituées, au plus tôt, qu'à partir de la date d'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel son retrait a pris effet.

4. L'article 9 est immédiatement applicable dans les cas visés à l'article 11.

### **TITRE III**

#### ***DROITS - OBLIGATIONS - DECES - FAILLITE***

##### **Article 10 - Droits et obligations des membres**

Chaque membre du Groupement :

- est à l'égard des tiers, indéfiniment et solidairement responsable des dettes du Groupement avec les autres membres ;
- est tenu de respecter les statuts et le règlement intérieur du Groupement ;
- participe aux résultats du Groupement selon ce qui est dit à l'article 21 ci-après ;
- a droit de faire appel aux services du Groupement pour toutes opérations entrant dans l'objet de ce dernier.

##### **Article 11 –Décès – Incapacité - Dissolution - etc...**

Le Groupement n'est pas dissous par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise commerciale quelle que soit sa forme ou une personne morale de droit privé non commerçante, ni par la mise en liquidation judiciaire d'une personne morale membre du Groupement.

Le Groupement continue entre les autres membres. Le membre auquel l'un des évènements ci-dessus est survenu est considéré comme démissionnaire avec effet au jour de la survenance de l'évènement.

## TITRE IV

### *ADMINISTRATION*

#### **Article 12 . Administrateur unique**

Le Groupement est administré par un administrateur unique, personne physique, choisi parmi les membres du Groupement ou en dehors d'eux.

L'administrateur unique est nommé par l'assemblée générale des membres du Groupement ou par l'assemblée constitutive pour une durée de 12 mois.

L'administrateur unique ne perçoit pas de rémunération. L'administrateur sortant est rééligible.

L'administrateur est révocable ad nutum. En conséquence, la décision de révocation ne peut entraîner, pour le Groupement, l'obligation de verser des dommages-intérêts.

La révocation est décidée par l'assemblée générale des membres du Groupement.

Si l'administrateur dont la révocation est envisagée est membre du Groupement, ses voix ainsi que sa personne ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité lors de l'assemblée qui statuera sur sa révocation.

À cette même assemblée, il ne peut prendre part au vote, ni consentir ou accepter de mandat.

Outre les cas d'arrivée du terme de ses fonctions, de décès, de démission ou de révocation, les fonctions de l'administrateur cessent par sa faillite personnelle, son règlement judiciaire, sa liquidation de biens ou sa déconfiture, son incapacité physique ou légale, l'interdiction prononcée contre lui de gérer, diriger, administrer ou contrôler toute entreprise ou société quelconque ou toute personne morale de droit privé non commerçante.

L'administrateur unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom du Groupement dans la limite des actions prévues au budget annuel. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet du Groupement, sous réserve de ceux attribués par la loi et le présent contrat aux assemblées générales et dans le cadre des résolutions adoptées par ces assemblées.

Il représente le Groupement dans ses rapports avec les tiers.

Dans ces rapports, il engage le Groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Toute limitation de pouvoirs est inopposable aux tiers.

Sans que cette liste soit exhaustive, l'administrateur unique :

- prépare le budget annuel du Groupement ;
- arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'assemblée générale annuelle et décide de faire toutes propositions de répartition des résultats aux membres du Groupement ;
- convoque les assemblées générales dont il fixe l'ordre du jour.

Par contre, devront être autorisées par l'assemblée générale :

- l'émission de tout emprunt auprès de tiers, ainsi que
- l'émission de toute garantie en faveur de tiers autres que le Groupement lui-même.

## **TITRE V**

### ***ASSEMBLEES***

#### **Article 13 -Règles générales**

Les décisions collectives sont prises en assemblées générales des membres du Groupement.

L'assemblée générale se compose de tous les membres du Groupement. Les personnes morales membres y sont représentées par leurs représentants légaux ou par des mandataires désignés par eux.

#### **Article 14 - Tenue de l'assemblée**

L'assemblée générale est convoquée par l'administrateur unique quand il le juge utile et quand les présents statuts lui en font l'obligation.

En outre, l'assemblée générale peut être convoquée directement par le contrôleur de gestion.

L'assemblée générale peut être aussi tenue à la demande d'au moins 1/4 des membres.

Enfin, l'assemblée générale est réunie, en cas d'urgence, par mandataire désigné par le Juge des référés à la demande d'un membre du Groupement.

En cas de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont faites au moyen de lettres simples adressées au dernier domicile connu des membres et postées au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

En cas d'urgence constatée par le Juge des référés, ce délai peut être ramené à 8 jours.

Néanmoins, dans tous les cas où la totalité des membres est réunie et accepte formellement cette procédure, une assemblée peut être constituée sur-le-champ et statuer valablement sans convocation. Cette règle ne vaut pas pour l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Cependant, tout membre du Groupement peut adresser à l'administrateur unique des propositions de résolutions.

L'administrateur unique est tenu d'inclure ces propositions dans l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée à la condition qu'elles lui parviennent 10 jours au moins avant la date de la réunion.

Toute assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Aux convocations est joint l'ordre du jour ainsi que tous documents nécessaires pour que les membres soient parfaitement à même de statuer en connaissance de cause sur les résolutions qui leur sont proposées.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Groupement en vertu d'un pouvoir écrit adressé à l'administrateur unique.

En cas de convocation par l'administrateur unique, il préside lui-même l'assemblée. Dans tous les autres cas, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence est tenue à la disposition des membres qui doivent l'émarger lors de leur entrée en séance.

Lors de chaque assemblée, celle-ci désigne :

- deux scrutateurs, choisis parmi ses membres, qui acceptent,
- un secrétaire choisi parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il a ou qu'il représente de parts.

Toutes les décisions prises aux conditions de quorum et de majorité requise engagent les membres du Groupement, présents, absents ou dissidents : elles sont souveraines, sans recours et n'ont pas à être motivées.

### **Article 15 -Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle se réunit au moins une fois par an, dans les mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La convocation à cette assemblée est accompagnée du rapport de l'administrateur unique sur l'activité et la situation du Groupement, au cours et à la clôture de l'exercice précédent, ainsi que sur les perspectives d'avenir. Elle est également accompagnée du rapport du contrôleur de gestion, du bilan, du compte d'exploitation générale et du compte des pertes et profits de l'exercice écoulé.

À cette assemblée annuelle, il est fait lecture des rapports ci-dessus, de même comptes énoncés sont examinés.

Ainsi informée, l'assemblée statue sur les comptes qui lui sont présentés, qu'elle discute, approuve ou redresse. Elle détermine le montant des sommes qui doivent éventuellement être versées par les membres en compte courant. Elle donne quitus à l'Administrateur unique de sa gestion.

Cette même assemblée vote le budget de l'année.

L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement à tout autre moment de l'année à l'effet de :

- nommer, reconduire, ou révoquer l'administrateur unique, le ou les contrôleurs de gestion
- délibérer sur toutes propositions de résolutions portées à l'ordre du jour ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale spéciale.

L'assemblée générale doit, pour délibérer valablement, être composée de la moitié au moins des membres existants au jour de la réunion de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### **Article 16 - Décision requérant des majorités spéciales**

L'assemblée générale statuant à une majorité spéciale a compétence pour :

- apporter toutes modifications aux termes du présent contrat ;
- établir et modifier le règlement intérieur ;
- décider la prorogation ainsi que la dissolution anticipée du Groupement ;
- décider de l'admission ou de l'exclusion de tout membre ;
- fixer les modalités de la liquidation du Groupement et désigner un ou plusieurs liquidateurs.

L'assemblée générale statuant à une majorité spéciale doit, pour délibérer valablement, être composée des trois quarts au moins des membres existants au jour de la réunion de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

Dans les cas de vote sur l'admission de nouveaux membres, l'assemblée doit être composée des deux tiers au moins des membres du Groupement et les décisions sont prises à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le changement de nationalité du Groupement ainsi que l'augmentation des engagements de tout ou partie de ses membres ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité.

### **Article 17 - Procès-verbaux**

Il est tenu un procès-verbal des délibérations des assemblées, consigné par secrétaire sur le registre tenu spécialement à cet effet. Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Des copies ou extraits de ces procès-verbaux peuvent être certifiés par l'administrateur unique.

## **TITRE VI**

### ***CONTRÔLE DE GESTION***

#### **Article 18 - Contrôle de gestion**

La gestion de l'administrateur unique est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, membres ou non du Groupement.

Le ou les contrôleurs sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des membres qui fixe la durée de leur mission, laquelle ne peut être inférieure à une année, une année s'entendant de janvier à décembre.

Les fonctions de contrôleur sont incompatibles avec celles d'administrateur. Le ou les contrôleurs de la gestion ne perçoivent pas de rémunération.

Les contrôleurs ont tous pouvoirs d'investigation pour fonder leur appréciation sur la gestion mais en aucun cas, ils ne peuvent accomplir des actes de gestion ni s'immiscer d'une manière quelconque dans les fonctions d'administrateurs.

Ils communiquent chaque année leurs observations écrites à l'assemblée des membres.

Le ou les contrôleurs seront nommés par l'assemblée générale ordinaire et resteront en fonction jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des membres qui statuera sur les comptes de l'exercice.

Si les fonctions de contrôleur viennent à être exercées simultanément par plusieurs personnes, elles devront agir conjointement.

## **TITRE VII**

### ***EXERCICE -COMPTES DE RESULTATS***

#### **Article 19 - Exercice**

L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

#### **Article 20 - Comptes**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du Groupement, conformément aux lois et usages du commerce.

En fin d'exercice, l'administrateur unique dresse un inventaire des éléments actifs et passifs du Groupement, un bilan qui le résume, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits.

#### **Article 21 - Résultats**

Les charges ou les produits sont répartis entre les membres comme prévu dans le règlement intérieur.

### **TITRE VIII**

#### ***DISSOLUTION -LIQUIDATION***

#### **Article 22 - Dissolution**

L'assemblée extraordinaire des membres peut décider la dissolution anticipée du Groupement. L'administrateur unique ou à défaut le contrôleur de la gestion, est alors tenu de lui demander de se prononcer sur la dissolution.

La convocation intervient dans le mois suivant cette demande.

#### **Article 23 - Liquidation**

À l'expiration du Groupement au en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'administrateur alors en exercice procède aux opérations de liquidation à moins que l'assemblée générale ordinaire des membres ne lui préfère un ou plusieurs autres liquidateurs qu'elle désigne.

Pendant les opérations de liquidation, le contrôleur de la gestion en exercice lors de la dissolution, reste en fonction jusqu'à la clôture des opérations de la liquidation.

L'assemblée générale des membres conserve également les mêmes attributions qu'au cours de la vie du Groupement, mais seulement pour les besoins de la liquidation. Elle a notamment, le pouvoir, par décision ordinaire, de nommer, révoquer les liquidateurs, et contrôleur de la gestion. Elle est convoquée soit par le liquidateur, soit par le contrôleur de la gestion.

Le liquidateur, ou les liquidateurs s'ils sont plusieurs, agissant ensemble ou séparément, ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social en bloc ou en détail, même à l'amiable et d'acquitter le passif.

Ils peuvent, en outre, mais seulement en vertu d'une décision extraordinaire des membres, faire l'apport de tout ou partie des biens du Groupement à un autre Groupement, à une société ou encore à une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et accepter, en rémunération de cet apport, la remise ou l'attribution de tous droits quelconques appropriés, y compris des titres de créances négociables.

Après l'extinction du passif et des charges, le produit net de la liquidation est partagé entre les membres du groupement au prorata de leur participation au capital du G.I.E.

Si l'actif brut ne suffit pas à régler le passif et les charges, les membres seront tenus de faire l'appoint nécessaire chacun dans la proportion de sa participation dans le capital.

## **TITRE IX**

### ***CONTESTATIONS***

#### **Article 24 - Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du Groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres, les administrateurs et le Groupement soit entre les membres eux-mêmes relativement aux affaires dudit Groupement seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège du Groupement.

#### **Article 25 - Dépôt et immatriculation**

Pour toutes les formalités de constitution du Groupement et notamment d'enregistrement, de dépôt et d'immatriculation au Registre du Commerce, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du présent contrat. Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.